



Commune mixte de Petit-Val

Règlement de l'arrondissement de sépultures de Sornetan (RASS)

Remarque liminaire : pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé, il s'applique aux deux sexes.

L'assemblée communale, vu les dispositions de la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997 (art 10a), de l'ordonnance cantonale sur les inhumations du 27 octobre 2010, de l'ordonnance fédérale sur l'état civil du 24 avril 2004 (art 34 à 26) et l'article 4 du règlement d'organisation, arrête le présent règlement.

I. Généralités

But	Art. 1 La commune mixte de Petit-Val, en tant que commune-siège, dans le cadre de sa compétence de police gère et entretien le cimetière situé sur parcelle No 272 à Sornetan.
Commune(s) affiliée(s)	Art 2 ¹ La commune de Rebévelier est rattachée par contrat à l'arrondissement de sépultures. ² Ses engagements envers la commune-siège, sa participation à la gestion sont définis par ledit contrat. ³ D'autres communes peuvent être admises au sein de l'arrondissement.
Tâches	Art 3 La commune de Petit-Val assume l'administration, l'entretien et l'ordre du cimetière.

II. Organisation

Conseil communal	Art 4 a. Le conseil communal règle par ordonnances : <ul style="list-style-type: none">– les délégations de compétences dans la gestion et l'entretien ;– les prescriptions liées à la police du cimetière et des services funèbres.
Chef de dicastère	b. Le conseiller communal responsable du département duquel relève l'arrondissement exerce la direction générale des organes chargés de la gestion et de l'entretien du cimetière.
Commission du cimetière	c. La commission du cimetière est nommée par le conseil communal. Elle comprend 3 membres dont le chef du dicastère qui préside la commission et si possible un représentant de la commune affiliée. Le but de la commission est de s'assurer du bon fonctionnement et d'informer le conseil communal de tous les problèmes concernant le cimetière, soit : <ul style="list-style-type: none">– l'aménagement en général– la désignation de l'emplacement des tombes et urnes- la désaffectation d'une partie du cimetière.- autres Seul le conseil communal décide des travaux que la commission lui propose. La commission n'a pas de compétence financière. Elle peut faire des propositions au conseil communal .

Administration d. L'administration communale assure la gestion de l'arrondissement de sépultures

Cérémonie **Art. 5**
L'organisation de la cérémonie religieuse de l'inhumation est laissée aux soins de la famille et des proches du défunt.

III. Financement

Ressources **Art 6**
¹ Les frais d'exploitation, sont assurés par :
– des émoluments perçus pour toute nouvelle sépulture ;

² Les frais de renouvellement des installations sont assurés par :
– les contributions des communes desservies.

³ L'adaptation des taxes par le conseil communal dans le cadre du tarif, fait l'objet d'un arrêté qui est publié selon les dispositions de la LCo.

Fonds équilibre de la tâche ⁴ Tout excédent de produits des émoluments encaissés durant l'exercice comptable est versé sur le fonds équilibre de la tâche. Un éventuel déficit est prélevé sur ledit fonds.

Tarif des émoluments **Art. 7**
Les émoluments perçus pour les différentes prestations assurées dans le cadre de la gestion du cimetière sont fixés selon le tarif annexé au présent règlement ; Annexe I.

Financement spécial **Art. 8**
¹ Afin d'assurer le renouvellement et l'entretien extraordinaire des installations de l'arrondissement de sépultures, il est constitué un financement spécial.

Plafond ² Le fonds est alimenté jusqu'à concurrence de CHF 50'000.-.

Alimentation ³ Il est alimenté par une contribution annuelle de CHF 5.- à 20.- par habitant, jusqu'au montant maximum du plafond du fonds de renouvellement. La contribution à charge du compte de fonctionnement de la commune mixte de Petit-Val et des communes affiliées est répartie en fonction du nombre d'habitants de chaque commune (état au 1^{er} janvier de l'année comptable).

Prélèvement ⁴ En fonction des travaux d'entretien ou de renouvellement c'est l'organe communal compétent qui libère le crédit d'engagement nécessaire.

Intérêt ⁵ Aucun intérêt ne sera versé sur le financement spécial inscrit au bilan.

IV. Dispositions pénales et finales

Infractions	Art. 9 ¹ Les infractions aux ordonnances édictées par le conseil communal régissant l'ordre et l'organisation du cimetière et des installations annexes sont passibles d'une amende de CHF 2'000.- au maximum. ² L'application des autres dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée.
Voies de droit a) communale	Art. 10 Les décisions prise par le service communal chargé de la gérance du cimetière et de ses installations annexes peuvent faire l'objet d'un recours au conseil communal, par écrit, dans les trente jours à compter de leur notification.
b) autre voie	Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions rendues par le conseil municipal peuvent être attaquées par voies de recours administratif, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du préfet . Au surplus, les dispositions de la LPJA sont applicables.
Entrée en vigueur	Art. 11 Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2022.

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Petit-Val, le 13 décembre 2021

Au nom de l'Assemblée communale
Le président : La secrétaire :

A. Gyger L. Barth

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée a déposé publiquement le règlement de l'arrondissement de sépultures de Petit-Val, 30 jours avant l'assemblée communale. Elle a publié le dépôt dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier No 41 du 10 novembre 2021.

Souboz, le xx xxxxx xxx

La secrétaire :

J. Schär

Annexe I : Règlement tarifaire des émoluments de l'arrondissement de sépultures

La Commune mixte de Petit-Val, en vertu de l'article 7 du règlement de l'arrondissement de sépultures arrête le présent règlement tarifaire

Les prestations assurées par l'arrondissement de sépultures :

	Art. 1^{er}	Pour défunts domiciliés dans l'arrondissement	Pour défunts externes à l'arrondissement
Formalités	Inscription et organisation, permis d'inhumer pour un adulte	gratuit	CHF 200.- à 400.-
	Dito pour un enfant de moins de 12 ans	gratuit	CHF 100.- à 200.-
	Facturation, par facturation	gratuit	CHF 40.- à 80.-
	Art. 2		
Ensevelissements	Creusage de la fosse pour un adulte	CHF 300.- à 1'600.-	CHF 550.- à 1'900.-
	Dito pour un enfant de moins de 12 ans	CHF 100.- à 1'100.-	CHF 250.- à 1'300.-
	Aménagement par tombe	CHF 1'000.- à 2'000.-	CHF 1'100.- à 2'200.-
	Art. 3		
Incinérations	Dépôt de l'urne dans une nouvelle tombe ou dans une tombe existante	CHF 100.- à 300.-	CHF 250.- à 500.-
	Aménagement par tombe	CHF 200.- à 400.-	CHF 200.- à 400.-
	Dépôt dans le jardin du souvenir	CHF 100.- à 500.-	CHF 350.- à 700.-
	Art. 4		
Autres prestations	Pour toutes autres prestations non prévues au présent tarif, la commune facturera le travail de son personnel au prix de revient majoré de 20 %		
	Art 5		
Compétence pour l'adaptation des taxes	La modification des tarifs ci-dessus sont du ressort de l'assemblée communale.		
	Lorsque les recettes provenant des émoluments perçus ne permettent plus de couvrir les frais d'exploitations ordinaires de l'arrondissement, le conseil communal est compétent pour adapter les taxes dans le cadre des fourchettes ci-dessus.		
	Art. 6		
Entrée en vigueur	Le présent tarif entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2022.		
	Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, notamment celles du Syndicat de communes de l'arrondissement du cimetière de Sornetan.		

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Petit-Val, le 13 décembre 2021.

Au nom de l'Assemblée communale
Le président : La secrétaire :

A. Gyger

L. Barth